

**Document d'accompagnement du Référentiel général
d'accessibilité pour les administrations**

Version Projet

Document d'accompagnement du Référentiel général d'accessibilité pour les administrations 1	
Version Projet.....	1
1 Préambule.....	4
1.1 Constat.....	4
1.2 Enjeu politique.....	4
1.3 Méthode.....	4
1.3.1 Un cadre de référence clair, pratique et opérationnel.....	4
1.3.2 Un caractère obligatoire et des délais à respecter.....	5
1.4 Quelques préjugés et malentendus classiques.....	5
2 Le RGAA qu'est ce que c'est ?.....	5
2.1 Historique.....	6
2.2 L'état du référentiel 2007.....	6
2.3 La philosophie du RGAA.....	6
2.4 Cadre de gouvernance du RGAA.....	7
2.4.1 Concertation entre les acteurs.....	7
2.4.2 Exemplarité.....	7
2.4.3 Reconnaissance des bonnes pratiques.....	7
3 La mise en œuvre du RGAA Canal Web.....	7
3.1 Objectif.....	7
3.2 Périmètre.....	8
3.2.1 La politique d'accessibilité : définition d'une stratégie de généralisation de l'accessibilité adaptée à chaque service.....	8
3.3 Méthodologie de vérification de la conformité au RGAA.....	9
3.3.1 Qui vérifie?.....	9
3.3.2 Que vérifie-t-on ?.....	9
3.3.3 Comment vérifie-t-on?.....	9
3.3.4 Quel périmètre vérifie-t-on ?.....	9
3.3.5 Avec quels outils vérifie-t-on?.....	10
4 Déclaration de conformité pour le canal web. Organisation.....	11
4.1 Un service en ligne de déclaration de conformité.....	11
4.2 Une déclaration obligatoire tous les deux ans.....	11
4.3 Dérogations au principe d'accessibilité totale d'un site.....	12
4.4 Structuration d'une fiche canal web du RGAA.....	13
4.4.1 Description d'un point de contrôle.....	13
4.4.1.1 Objectifs et intérêt.....	13
4.4.1.2 Niveau WCAG 1.0.....	13
4.4.1.3 Références.....	13
4.4.1.4 Impact.....	13
4.4.2 Mise en oeuvre.....	14
4.4.2.1 Explication.....	14
4.4.2.2 Exemple.....	14
4.4.2.3 Difficulté de mise en oeuvre.....	14
4.4.3 Evaluation (Test).....	14
4.4.3.1 Champ d'application d'un test.....	14
4.4.3.2 Niveau de priorité.....	14
4.4.3.3 Vérification.....	15

4.4.3.4	Difficulté de test.....	15
4.4.3.5	Automatisation.....	15
4.4.3.6	Ressources.....	15
5	Le RGAA, en quelques fiches pratiques.....	15
6	Le RGAA et son environnement	15
6.1	Propriété du référentiel.....	15
6.2	Validité du référentiel.....	16
6.3	Suivi et demandes de renseignements sur le référentiel et son environnement.....	16
6.4	Liens utiles.....	16
6.5	Droits du document (RGAA et document d'accompagnement).....	16
	Annexes.....	17
7	Extraits de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.....	17
7.1	Article 46.....	17
7.2	Article 47.....	17

1 Préambule

1.1 Constat

A l'heure du développement du numérique (web, télévision, téléphonie) dans l'ensemble des activités (ludiques, commerciales, administratives), de nouvelles formes d'inégalités sont apparues pour les personnes atteintes de handicaps en raison de l'inadaptation des interfaces homme/machine ou de l'inadaptation des contenus à la mise en place de mesures complémentaires ou correctives.

1.2 Enjeu politique

L'enjeu politique est de restaurer l'égalité des citoyens dans ce nouveau contexte technologique, au moins dans ses utilisations par les administrations et autorités administratives.

Dans l'esprit du législateur, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées vise à apporter les solutions auxquelles aspirent les personnes qui sont pleinement en mesure de faire leur choix de vie, mais qui connaissent des obstacles physiques plus ou moins importants pour les mettre en oeuvre : les personnes handicapées moteur, visuelles et auditives. Conformément à cette exigence réglementaire, les personnes en situation de handicap devront être en mesure d'utiliser les interfaces mises à disposition, le cas échéant en utilisant les adaptations existantes sur leur poste de travail, pour accéder à l'information et aux procédures administratives mises à disposition notamment via le web, la télévision, la téléphonie.

A ce titre, la relation usager-administration doit être exemplaire et dès à présent anticiper sur les besoins grandissants d'adaptation eu égard au vieillissement de la population et de l'augmentation de l'espérance de vie. En effet, une telle dynamique s'inscrit dans un calendrier qui s'étale sur plusieurs années. Qu'il s'agisse de la sensibilisation des acteurs, des actions de formation ou tout simplement de la capacité du marché à apporter des réponses adaptées en termes de faisabilité technique, ergonomique ou financière.

Pour ces raisons, le référentiel RGAA et tout ce qui accompagne sa mise en œuvre y compris l'évaluation de l'accessibilité des services concernés est appelée à évoluer. Cette évolution sera le fruit d'une concertation entre les acteurs concernés et fera systématiquement l'objet d'une consultation du Conseil national des personnes handicapées.

1.3 Méthode

La méthode retenue est de favoriser le développement de l'accessibilité numérique en mettant en place un cadre de référence clair, pratique, opérationnel qui tienne compte autant que possible des exigences locales.

1.3.1 Un cadre de référence clair, pratique et opérationnel

Le référentiel général d'accessibilité pour les administrations ou RGAA est mis à disposition du public sous forme électronique. Le RGAA annule et remplace le « Référentiel d'accessibilité des sites internet de l'administration version 2004 ».

Le RGAA version 2007 ne concerne actuellement que le canal web. Le RGAA couvrira à terme l'accessibilité numérique dans son ensemble. Des travaux sont en cours pour préciser les modalités pratiques d'accessibilité à prendre en compte dans le cadre de services de communication publique en ligne délivrés via la télévision ou le téléphone.

1.3.2 Un caractère obligatoire et des délais à respecter

Les délais de mise en conformité obligatoire, les priorités, le dispositif de publication et de sanction attachés à la mise en oeuvre du RGAA nécessitent des dispositions réglementaires qui sont définies dans le décret de l'article 47 de la loi du 11 février 2005 (cf annexe).

1.4 Quelques préjugés et malentendus classiques...

Quelques idées reçues freinent la prise en compte de l'accessibilité, à titre d'exemple :

« Les personnes handicapées n'ont pas accès à l'informatique alors pourquoi donc se soucier des technologies web pour elles. » Ceci est invalidé par la disponibilité d'aides techniques et de logiciels d'assistance.

« Internet est un média fondé sur l'image ou autres éléments multimédias donc impossible à rendre accessible pour les personnes présentant un handicap visuel par exemple ». Offrir un texte alternatif à une image rend l'information véhiculée lisible par une plage braille ou une synthèse vocale. Par ailleurs, offrir systématiquement la fonction d'agrandissement de la taille des caractères de n'importe quel terminal de visualisation intéresse une population de plus en plus importante.

« L'accessibilité tue la créativité : les pages Web accessibles sont des pages qui ne contiennent que du texte et qui sont dès lors ennuyeuses ou monotones ». Fort heureusement, il n'en est rien. L'accessibilité n'est pas une question de restrictions conduisant à des interfaces pauvres mais d'améliorations.

L'observation des recommandations du RGAA présente des avantages dépassant largement le simple champ du handicap. L'accessibilité numérique garantit un accès égal pour tous, mais contribue également à la qualité générale des services, de leur ergonomie et de leur facilité d'utilisation. Elle bénéficie donc à tous.

Considérer que les principes élémentaires d'accessibilité sont difficiles et onéreux à mettre en oeuvre est un non-sens. Nombre de préconisations simples ou nécessitant un faible investissement pour les suivre améliorent notablement l'accessibilité et l'utilisabilité des services mis à la disposition des usagers.

Enfin, la séparation entre le contenu et le contenant prescrite par le RGAA facilite les opérations de maintenance et de mises à jour indépendamment du canal de diffusion (web, téléphone ...), Cette approche contribue à en réduire les coûts de maintenance.

2 Le RGAA qu'est ce que c'est ?

Le RGAA (référentiel général d'accessibilité pour l'administration) est un référentiel de points de contrôle et une méthode de déploiement et d'évaluation de l'accessibilité numérique.

Concernant l'accessibilité du Web il reprend la base de l'articulation des standards internationaux confirmés WCAG 1.0 ou émergent, notamment une prise en compte partielle des WCAG 2.0.

Concernant l'accessibilité de la téléphonie et de la télévision, des travaux sont en cours et reprendront la base des standards internationaux notamment de l'ISO.

2.1 Historique

Dès 1999, la France a engagé des actions visant à favoriser l'accessibilité de l'information à tous les internautes sur la base des recommandations d'accessibilité du W3C/WAI. En février 2004, l'ADAE (Agence pour le Développement de l'Administration Electronique) élabore le « Référentiel accessibilité des services Internet de l'administration ». Ce référentiel de bonnes pratiques à destination des administrations, de nature incitative et exemplaire a permis d'accompagner les premières actions de sensibilisation. En 2006, le service de développement de l'administration électronique de la DGME (Direction générale de la modernisation de l'État), élabore et met en œuvre le RGAA en cohérence avec la réglementation de février 2005. Ces travaux aboutissent au RGAA version 2007.

2.2 L'état du référentiel 2007

Le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA 2007) a été soumis à une consultation en deux phases : la première phase, restreinte entre mars et avril 2007, s'est adressée à un échantillon représentatif d'experts et d'utilisateurs issus de l'administration, du milieu associatif, et des industriels. La deuxième étape est une phase d'appel à commentaires public permettant d'associer à cette réflexion un nombre plus important de contributions entre mai et juillet 2007.

2.3 La philosophie du RGAA

L'objectif du RGAA est de donner aux responsables de services de communication publique en ligne désirant se lancer dans une démarche de mise en accessibilité ou de création d'un nouveau service en ligne, les moyens de pouvoir le faire dans les meilleures conditions possible.

L'opportunité est ainsi offerte d'inclure l'obligation d'accessibilité numérique dans les cahiers des charges d'appels d'offres en mettant à la disposition des services concernés un outil d'évaluation adapté.

L'appropriation progressive du RGAA se concrétisera ainsi par une démarche volontaire d'évolution de l'accessibilité de chaque service de communication publique en ligne. Elle repose sur une procédure d'autoévaluation ou d'évaluation par un tiers selon les compétences disponibles localement.

Pour cela, il vise à faire comprendre les enjeux de l'accessibilité, mais surtout à fournir un ensemble des règles techniques à mettre en œuvre assorties des tests unitaires pour vérifier la conformité de cette mise en œuvre.

Divers outils pourront être mis à disposition de l'ensemble des acteurs de l'accessibilité afin de simplifier un processus de déclaration de conformité, de bénéficier d'une aide à la vérification des tests ou d'un environnement utilisable dans des cycles de formation.

Le référentiel aborde ainsi l'accessibilité sous un angle très pragmatique permettant à la majorité des personnes concernées par l'accessibilité d'aborder la démarche comme un processus complet et qualitatif.

2.4 Cadre de gouvernance du RGAA

Le cadre de référence dans lequel s'inscrit le RGAA révèle des calendriers et les contextes propres à chaque initiative qu'elles soient issues du W3C, de travaux de la commission européenne voire de l'ISO ou d'autres organismes de standardisation.

La contrainte réglementaire introduite par la loi française nécessite que le cadre de référence national soit stable concernant l'accessibilité et adapté à la réalité du terrain avant de vouloir recourir aux sanctions. C'est la raison pour laquelle le processus d'élaboration du RGAA et son mode de gouvernance reposent sur trois principes :

- Un principe de concertation entre les acteurs
- Un principe d'exemplarité
- Un principe de reconnaissance des bonnes pratiques nationales et internationales

2.4.1 Concertation entre les acteurs

Ce principe se concrétise par la constitution d'un collège d'experts techniques accessibilité constitué de représentants d'administration, de collectivités locales, d'industriels, d'associations dont celles représentatives de personnes handicapées.

Ce collège est sollicité dans les phases de consultation restreinte et de validation de chaque version du RGAA, selon les modalités qui ont conduit à la version 1.0 du RGAA.

2.4.2 Exemplarité

Ce principe se concrétise par l'incitation des administrations concernées par la loi de février 2005 à prendre les dispositions pour respecter les points de contrôle permettant de supprimer les obstacles significatifs dans l'accès aux services de communication publique en ligne.

Cette exemplarité repose sur la capacité à sensibiliser voire de former l'ensemble des acteurs à cet objectif de mise en accessibilité des services de communication en ligne.

2.4.3 Reconnaissance des bonnes pratiques

La loi de février 2005 conduit l'ensemble des acteurs à faire état des actions qu'ils mènent pour de mise en conformité pour rendre les services de communication publique en ligne accessibles à certains groupes d'utilisateurs.

L'échange de ces bonnes pratiques repose principalement sur des principes de travail collaboratif entre les membres du collège d'experts technique accessibilité et les acteurs externes.

3 La mise en œuvre du RGAA Canal Web

3.1 Objectif

L'objectif du RGAA canal Web est de faire connaître, comprendre et vérifier la mise en œuvre des règles à suivre en matière de production de contenu web accessible.

Le RGAA couvre de nombreuses directives. Se conformer à ces directives permet de rendre les contenus accessibles à un public placé en situation de handicap divers et varié temporaires ou définitifs. Cela les rend également accessibles à tous les utilisateurs,

notamment la population vieillissante et aux machines amenées à traiter les contenus (moteurs de recherche, outils de syndication et de traduction).

Néanmoins, ces directives ne peuvent répondre à certains besoins spécifiques des personnes handicapées. Ainsi, bien que le handicap cognitif ou les difficultés d'apprentissage soient pris en compte dans le RGAA, l'absence de recommandations internationales ne permet pas de couvrir de façon optimale et exhaustive ces domaines. Le RGAA contribue toutefois à augmenter les chances d'accéder sans difficulté aux contenus.

Le RGAA n'inclut pas de recommandations d'ergonomie sauf celles ayant un impact fort pour les personnes handicapées. Des recommandations d'ergonomie complémentaires sont disponibles dans la « Charte ergonomique et graphique des téléprocédures publiques ».

Le RGAA contribuera à faire évoluer le niveau d'accessibilité numérique d'un maximum de services de communication publique en ligne de manière rapide et progressive.

3.2 Périmètre

L'article 47 de la loi de février 2005 s'applique à l'ensemble des interfaces mises à disposition du public par un service de communication publique en ligne et permettant :
la consultation des contenus et informations en ligne
l'utilisation d'un service en ligne

Le RGAA canal web s'applique donc à l'ensemble des sites internet, intranet et extranet des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent. L'ensemble des citoyens et les agents de l'administration étant dès lors considérés comme "publics".

3.2.1 La politique d'accessibilité : définition d'une stratégie de généralisation de l'accessibilité adaptée à chaque service

L'élaboration d'une stratégie de généralisation de l'accessibilité ou politique d'accessibilité doit avoir pour objectif de rendre accessible la totalité des services de communication publique en ligne en assurant une conformité au RGAA.

La politique d'accessibilité validée par le responsable du service de communication publique en ligne sera élaborée en concertation avec des représentants de la structure administrative, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. L'objectif de cette concertation est de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant dans des délais et selon des contraintes argumentées. L'aspect formation et accompagnement seront une des composantes de cette politique.

Cette politique de mise en accessibilité indiquera précisément les jalons, le calendrier associé et sera publiée sur le site concerné dans une page conforme au RGAA « politique d'accessibilité ».

3.3 Méthodologie de vérification de la conformité au RGAA

3.3.1 Qui vérifie?

La vérification de la conformité au RGAA nécessite des compétences diverses. Les individus procédant à cette vérification devront être formés ou posséder une expérience reconnue dans le domaine de l'accessibilité du web. La vérification peut être faite par un seul et même individu, mais une méthode collaborative peut apporter de meilleurs résultats.

La vérification finale de la conformité sera réalisée soit par :

- le ou les responsables du service de communication publique en ligne
- le personnel interne affecté à cette tâche par le ou les responsables du service de communication publique en ligne
- une expertise externe.

3.3.2 Que vérifie-t-on ?

La personne ayant la charge de vérifier la conformité au RGAA doit vérifier : le succès aux tests dont la priorité est définie comme obligatoire dans le RGAA et ce sur un ensemble de pages préalablement identifié.

Néanmoins, recommandé ne devant pas être interprété comme optionnel, il est également nécessaire de vérifier les tests dont la priorité est définie comme recommandé et le cas échéant d'argumenter les raisons des éventuels échecs

3.3.3 Comment vérifie-t-on?

Les actions à effectuer par le responsable de la vérification de la conformité au RGAA sont :

- Le choix des pages à vérifier, ce choix relèvera le plus souvent de décisions locales eu égard à la disparité des contextes et donc de la politique d'accessibilité définie.
- Le déroulement de l'ensemble des tests (obligatoire et recommandé) sur chacune de ces pages.
- L'élaboration d'un rapport de vérification dont un modèle est fourni en annexe, qui comprendra l'ensemble des résultats des tests et éventuellement, les arguments justifiant l'échec aux tests dont le succès est recommandé qui lui auront été fournis par l'entité ayant mis en oeuvre l'accessibilité sur le service de communication publique en ligne.
- Cette première approche permet à l'ensemble des acteurs concernés par ces tests et leurs publications de s'organiser afin d'appréhender dans de bonne condition la déclaration en ligne.

Peu après que la réglementation sera en vigueur, il sera mis à disposition des déclarants un service en ligne permettant de transmettre ce dossier de conformité au service ad hoc.

3.3.4 Quel périmètre vérifie-t-on ?

La mise en oeuvre du RGAA et donc la vérification de la conformité **doit** impérativement être réalisée sur les pages suivantes (si présentes sur votre service de communication publique en ligne) :

- Page d'accueil (page constituant le point d'entrée principale du service de communication publique en ligne elle est généralement accessible par une adresse de la forme <http://www.urldusite.extension>)
- Page contact (page contenant les informations de contact ou le ou les formulaires permettant de contacter directement le ou les responsables du service de communication publique en ligne)

- Page mentions légales
- Page politique d'accessibilité : outre les informations relatives à l'évolution globale de l'accessibilité du site, cette page contiendra les renseignements relatifs à la déclaration de conformité dont la liste des pages ou secteurs du service dérogeant aux exigences d'accessibilité, leur type de contenu et les solutions alternatives pour y accéder.

La mise en oeuvre du RGAA et donc la vérification de la conformité **devrait** être réalisée sur les pages suivantes (si présentes sur votre service de communication publique en ligne) :

- Page aide (page contenant les informations facilitant l'utilisation du site, raccourcis claviers, éventuels, logiciels/plug-in nécessaires à la consultation du site)
- Page plan du site (page récapitulant l'arborescence du site ou permettant plus largement une navigation au sein des différentes pages composant le services de communication publique en ligne)
- Page recherche (page dont l'objet principal est la mise à disposition d'un formulaire de recherche ou des résultats d'une recherche)
- Toutes les pages composant le processus d'un service en ligne (un formulaire ou une transaction sur plusieurs pages)
- Pages d'accès aux contenus/fonctionnalités principales (ex : rubriques de 1er niveau dans l'arborescence ou page représentative de la nature du site et de son utilité)
- Pages représentatives du type de contenus disponibles sur le site (ex. : page contenant des contenus informatifs textuels, des tableaux de données, des éléments multimédia, des illustrations, des formulaires, des cadres (frames), des scripts, etc.)
- Pages ou sections ayant le plus grand nombre de visiteurs
- Pages produites ultérieurement à la déclaration de conformité

Le choix exact des pages dans cette liste complémentaire et leur nombre nécessitent une appréciation humaine. En effet, il dépend des contenus ou services, de la capacité à mettre en oeuvre et à vérifier la conformité au RGAA, de l'environnement technique, des compétences et ressources disponibles. Dans tous les cas, une cartographie du site devra préciser au niveau de la page ou de la rubrique, le calendrier de mise en accessibilité (cf. Politique d'accessibilité).

3.3.5 Avec quels outils vérifie-t-on?

Pour la vérification des tests automatisables, la personne en charge de la vérification pourra s'aider d'outils réalisant la vérification automatiquement (cf liste sur <http://YYYYYY.solidarite.gouv.fr>).

Pour les tests partiellement automatisables, la personne en charge de la vérification pourra s'aider d'outils qui l'assisteront dans la procédure de test.

Pour les tests non automatisables la personne en charge de la vérification devra effectuer la procédure de vérification manuellement jusqu'à ce d'éventuels outils soit en mesure d'aider à cette vérification.

La Mission RGAA fournira un service en ligne permettant de faciliter le déroulement de la procédure de vérification. Les composants logiciels de ce service en ligne seront mis à disposition sous licence GNU/GPL. Il comportera notamment un outil de vérification automatique des tests automatisables et une interface de saisie pour les tests partiellement ou non automatisables.

4 Déclaration de conformité pour le canal web. Organisation

4.1 Un service en ligne de déclaration de conformité

Il sera mis à disposition des déclarants un service en ligne permettant de transmettre le dossier de conformité au service *ad hoc* : la Mission RGAA auprès des Services du ministre chargé des personnes handicapées.

La « déclaration de conformité » est l'étape finale de la vérification de la conformité au RGAA ; elle est réalisée préalablement à la mise à disposition du service en ligne et correspond à un engagement sur l'honneur de satisfaire à l'ensemble des tests ayant une priorité « obligatoire » dans la version du RGAA en vigueur.

Le dossier de conformité comprend la liste des pages ou des rubriques sur lesquelles la vérification a été effectuée ainsi que le rapport de vérification de conformité ou d'un lien permettant son téléchargement.

La déclaration de conformité doit indiquer le moyen de contacter de façon électronique la personne en charge de l'accessibilité du service de communication publique en ligne. A cet effet, la création d'une adresse mail fonctionnelle est souhaitable.

La déclaration sera accessible sur le service de communication publique en ligne via une page dédiée ou au sein d'une autre page (aide/politique d'accessibilité/mention légale). Cette page devrait être accessible depuis n'importe quelle autre page du service de communication publique en ligne.

4.2 Une déclaration obligatoire tous les deux ans

La déclaration de conformité sera bisannuelle. Au terme de ses deux années de validité, le service public en ligne devra se conformer à la dernière version actualisée du référentiel en vigueur.

Les évolutions portées sur le site devront donc être réalisées au minimum conformément à la déclaration de conformité initiale.

La déclaration de conformité ne doit pas être considérée uniquement comme un objectif, mais également comme un moyen. En permettant de recueillir des données chiffrées mises à jour par les différents acteurs, elle offrira également l'opportunité de mesurer précisément l'évolution de la prise en compte de l'accessibilité dans les services publics en ligne.

La constitution d'une base de données reflétant la mise en œuvre des bonnes pratiques induites par l'application du RGAA constituera un outil de mesure approprié permettant d'estimer de manière précise la facilité à atteindre les critères de priorité préconisés. Les niveaux « obligatoire » ou « recommandé » pourront ainsi être amenés à évoluer au cours du déploiement progressif du référentiel.

L'aspect évolutif de la démarche de mise en accessibilité des services publics s'inscrit dans une logique participative permettant l'interaction entre les différents acteurs de sa mise en œuvre, qu'ils soient experts ou usagers, issus du milieu associatif, de l'administration ou de l'industrie.

4.3 Dérogations au principe d'accessibilité totale d'un site

Il peut y avoir des cas où le responsable du service de communication publique en ligne n'a pas la capacité de mettre en oeuvre le RGAA. De ce fait, il y aura des choix et des priorités qui seront établies et consignées dans le document politique d'accessibilité. Les principales raisons pouvant conduire à déroger au principe d'accessibilité total du site sont notamment :

En raison du volume : le nombre de pages concernées par la mise en accessibilité est tel qu'une dérogation est inévitable.

Exemple: un service ayant mis en ligne des centaines ou des milliers de pages avant l'entrée en vigueur du RGAA et pour lesquelles la mise en accessibilité implique un travail anormalement conséquent et techniquement irréalisable dans les délais prévus au Référentiel.

En raison d'une incontestable obsolescence des contenus ayant été mis en ligne avant l'entrée en vigueur du RGAA.

Exemple: un service proposant des archives de contenu

En raison du type de contenu (forums publics, zones de commentaires, agrégation de contenus externes, etc.), sur lequel le propriétaire du service de communication publique en ligne ne peut avoir la garantie qu'il est ou reste accessible en permanence, car il n'est pas l'auteur de ce contenu.

Exemple: un service mettant à disposition des zones de commentaire publiques ou des zones d'affichage de flux RSS externes

Dans tous ces cas, les contenus non accessibles doivent être signalés à l'utilisateur pour qu'il soit informé de la proportion des pages concernées et de leur localisation dans les rubriques du site.

4.4 Structuration d'une fiche canal web du RGAA

Le RGAA est structuré selon les directives et points de contrôle WCAG 1.0 (14 directives organisées en 65 points de contrôle) et intègre sur cette base, 210 tests unitaires permettant de vérification de l'application des points de contrôles.

Chaque directive contient un ou plusieurs points de contrôle qui contient lui même un ou plusieurs tests.

Chaque point de contrôle est structuré selon la forme suivante :

- Numéro et intitulé
- Description
- Objectifs et intérêt
- Niveau WCAG 1.0
- Références
- Impact
- Mise en œuvre
- Explication
- Exemple
- Difficulté estimée de mise en œuvre
- Evaluation
- Série de tests permettant l'évaluation et la vérification de la mise en œuvre du point de contrôle

4.4.1 Description d'un point de contrôle

4.4.1.1 Objectifs et intérêt

Permet de connaître l'impact que peut avoir la non-prise en compte du point de contrôle auprès des personnes handicapées.

4.4.1.2 Niveau WCAG 1.0

Permet de connaître le niveau du point de contrôle dans la structure WCAG 1.0

4.4.1.3 Références

Indique les sources ayant servi à l'établissement du point de contrôle a : directives WCAG, « Référentiel accessibilité de l'administration version 2004 », Section 508.

4.4.1.4 Impact

Indique le profil d'acteur qui, au cours de la production du contenu, devra prendre en compte le point de contrôle. Quatre profils d'acteurs ont été identifiés et peuvent être appelés à coopérer dans les différents points de contrôle :

- Profil rédacteur et contributeur
- Profil graphiste et ergonomiste
- Profil développeur et intégrateur
- Profil référenceur ou communicant

4.4.2 Mise en oeuvre

4.4.2.1 Explication

Indique tous les aspects techniques à prendre en compte pour mettre en oeuvre le point de contrôle. Des remarques ou des conseils utiles sont également indiqués sous la forme de « à noter ».

4.4.2.2 Exemple

Illustre la mise en oeuvre du point de contrôle

4.4.2.3 Difficulté de mise en oeuvre

Indique la difficulté estimée pour satisfaire totalement le point de contrôle.

4.4.3 Evaluation (Test)

La partie évaluation de chaque point de contrôle se compose d'un ou plusieurs tests unitaires ayant un objectif distinct et pouvant être valide, non valide ou non applicable (exemple : un test sur la pertinence d'une alternative sera non applicable si l'alternative est absente de la page, le test de présence étant invalidé auparavant).

Tous les tests du RGAA, sont décomposés en étapes logiques pour permettre un traitement point par point.

Les étapes initiales visent à vérifier l'applicabilité du test et il en découle soit le passage à l'étape suivante, soit la déclaration que le test est « non applicable ».

L'étape finale d'un test décide de la validation du test et il en découle soit la déclaration que le test est « valide », soit qu'il est « non valide ».

Cette démarche permet d'obtenir, au terme des tests, un résultat parfaitement significatif et quantifiable représentant précisément les problèmes rencontrés. Chacun des tests invalidés correspondant clairement à un type d'erreur unique.

Chaque test se compose comme suit :

- Numéro
- Descriptif
- Champ d'application
- Priorité
- Vérification
- Difficulté de test
- Automatisation
- Ressources

4.4.3.1 Champ d'application d'un test

Indique les éléments HTML, CSS, javascript ou autre sur lesquels le test doit être appliqué

4.4.3.2 Niveau de priorité

Indique si le succès au test est « obligatoire » ou « recommandé », sur une période de trois années.

Ce statut « obligatoire » ou « recommandé » est défini en fonction de trois composants :

Le niveau de priorité WCAG 1.0 auquel se réfère le point de contrôle (indiquant son importance pour les personnes handicapées)

La difficulté de mise en oeuvre du point de contrôle ou des techniques auxquelles se rapporte le test

La difficulté du test

4.4.3.3 Vérification

Indique la procédure à suivre pour vérifier la validité du test. Celle-ci se compose d'une série d'étapes successives à vérifier séquentiellement. Seule l'étape finale permet de valider ou d'invalider le test, les étapes intermédiaires ne peuvent entraîner que le passage à l'étape suivante ou la validation du test.

4.4.3.4 Difficulté de test

Indique la difficulté estimée pour appliquer le test.

4.4.3.5 Automatisation

Indique si le test peut être entièrement automatisable, partiellement automatisable ou non automatisable par un outil.

4.4.3.6 Ressources

Indique les ressources ayant servi à l'élaboration du test.

Trois ressources principales ont été utilisées :

- Techniques WCAG 1.0
- Méthodologie unifiée pour l'évaluation du Web (UWEM1.1)
- Techniques pour l'évaluation de l'accessibilité et les outils de réparation (AERT)

5 Le RGAA, en quelques fiches pratiques

- Fiche n° 1 : Sensibiliser les élus et les professionnels
- Fiche n° 2 : Elaborer le scénario de mise en accessibilité d'un service de communication publique en ligne
- Fiche n° 3 : Mettre un service de communication publique en ligne en conformité avec le RGAA en 4 étapes
- Fiche n° 4 : Formation, accompagnement
- Fiche n° 5 : Liste des membres du collège d'experts ayant participé à l'élaboration du RGAA version 2007 et du document d'accompagnement
- Accessibilité : généralités
- Cadre de référence sur l'accessibilité
- Glossaire

6 Le RGAA et son environnement

6.1 Propriété du référentiel

Le référentiel et son contenu sont propriété de l'Etat. Le RGAA est élaboré, et adapté par les services du ministre chargé des personnes handicapées, **la mission RGAA**.

6.2 Validité du référentiel

La validité de chaque version du référentiel est de trois ans à compter de la date de publication de son arrêté. La déclaration de mise en conformité d'un service fera explicitement référence à une version de référentiel valide à la date de dépôt du dossier à la mission RGAA .

6.3 Suivi et demandes de renseignements sur le référentiel et son environnement

Pour tous renseignements relatifs au RGAA, au document d'accompagnement, au dispositif de suivi des dossiers de conformité, liste des sites non conformes, prendre contact avec le service compétent :

Mission RGAA
XXXXX
Services du ministre chargé des personnes handicapées
[http:// XXXXX.solidarite.gouv.fr](http://XXXXX.solidarite.gouv.fr)

6.4 Liens utiles

La version officielle des versions valides du RGAA et de leurs documents d'accompagnement sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://RGAA/referentiels-generaux.gouv.fr>

La dernière version valide en ligne interactive du RGAA de son document d'accompagnement et des outils associés sont accessibles à l'adresse suivante :

[http:// YYYYY.solidarite.gouv.fr](http://YYYYY.solidarite.gouv.fr)

6.5 Droits du document (RGAA et document d'accompagnement)

La licence retenue pour chaque version validée du RGAA est la [Creative common « paternité-pas de modification »](#) (CC-By-Nd).

Cette licence interdit de redistribuer toute version modifiée de l'oeuvre. Comme il n'est pas possible de créer une oeuvre dérivée, il n'y a pas de pertinence à exiger le partage à l'identique.

Un usage commercial est possible, sans l'autorisation de l'auteur. Ce type de licence est utilisé pour la publication :

de textes officiels : textes juridiques, rapports publics, lettres de mission, cadres techniques
de documents factuels ou contractuels : comptes-rendus de réunion, points de décisions, CCTP, CCAP de documents de communication : communiqués politiques, interviews institutionnelles ou nominatives, témoignages, discours

Pour plus d'informations sur ce type de licence cf. :
<http://creativecommons.org/international/fr/>

Annexes

7 Extraits de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

7.1 Article 46

Après l'[article L. 2143-2](#) du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2143- 3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2143-3. - Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

« Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

« Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

« Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

« Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.

« Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus. »

7.2 Article 47

Les services de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

L'accessibilité des services de communication publique en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise, par référence aux recommandations établies par l'Agence pour le développement de l'administration électronique, la nature des adaptations à mettre en oeuvre ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants, qui ne peuvent excéder trois ans, et les sanctions imposées en cas de non- respect de cette mise en accessibilité. Le décret énonce en outre les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne.

